|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 18 auDocument 16-F** |
|  | **9 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 4 de l'ordre du jour |

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer.

Introduction

L'examen des Résolutions et Recommandations des conférences précédentes est un point permanent de l'ordre du jour. En se fondant sur les propositions soumises par les membres, la CMR-19 se prononcera sur le point de savoir s'il y a lieu de modifier ou de supprimer des Résolutions ou des Recommandations de conférences précédentes.

Après avoir examiné ces Résolutions et Recommandations, la CEPT a formulé des propositions de modification, de suppression ou de décision motivée visant à laisser ces textes inchangés pour ce qui concerne les questions suivantes.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/16A18/1

5.134L'utilisation des bandes 5 900**-**5 950 kHz, 7 300**-**7 350 kHz, 9 400**-**9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050**‑**12 100 kHz, 13 570**-**13 600 kHz, 13 800**-**13 870 kHz, 15 600**-**15 800 kHz, 17 480**-**17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article **12**. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution **517 (Rév.CMR‑15)**.     (CMR-19)

**Motifs:** La Résolution **517** a été révisée par la CMR-15.

MOD EUR/16A18/2

5.516B Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à haute densité du service fixe par satellite:

 17,3-17,7 GHz (espace vers Terre) en Région 1,

 18,3-19,3 GHz (espace vers Terre) en Région 2,

 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) dans toutes les Régions,

 39,5-40 GHz (espace vers Terre) en Région 1,

 40-40,5 GHz (espace vers Terre) dans toutes les Régions,

 40,5-42 GHz (espace vers Terre) en Région 2,

 47,5-47,9 GHz (espace vers Terre) en Région 1,

 48,2-48,54 GHz (espace vers Terre) en Région 1,

 49,44-50,2 GHz (espace vers Terre) en Région 1,

 et

 27,5-27,82 GHz (Terre vers espace) en Région 1,

 28,35-28,45 GHz (Terre vers espace) en Région 2,

 28,45-28,94 GHz (Terre vers espace) dans toutes les Régions,

 28,94-29,1 GHz (Terre vers espace) en Régions 2 et 3,

 29,25-29,46 GHz (Terre vers espace) en Région 2,

 29,46-30 GHz (Terre vers espace) dans toutes les Régions,

 48,2-50,2 GHz (Terre vers espace) en Région 2.

 Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes. Voir la Résolution **143 (Rév.CMR-19)**.     (CMR-19)

**Motifs:** Il est proposé de modifier la Résolution **143**.

ARTICLE 22

Services spatiaux1

Section II – Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

MOD EUR/16A18/3

22.5CA 2) Les limites indiquées aux Tableaux **22-1A** à **22-1E** peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord (voir aussi la Résolution **140 (Rév.CMR-15)**).     (CMR-19)

**Motifs:** La Résolution **140** a été révisée par la CMR-15.

MOD EUR/16A18/4

22.5K 8) Les administrations exploitant ou projetant d'exploiter des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes énumérées dans les Tableaux **22‑1A** à **22‑1D** du numéro **22.5C** appliqueront les dispositions de la Résolution **76 (Rév.CMR-15)**, pour faire en sorte que le brouillage cumulatif effectif causé aux réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite et aux réseaux à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite par ces systèmes fonctionnant sur la même fréquence, dans ces bandes de fréquences, ne dépassent pas les niveaux de puissance cumulative indiqués dans les Tableaux **1A** à **1D** de ladite Résolution. Au cas où une administration exploitant un réseau à satellites géostationnaires conformément au Règlement des radiocommunications constate que les niveaux de la puissance surfacique équivalente produite par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite pourraient dépasser les limites cumulatives prescrites dans les Tableaux 1A à 1D de la Résolution **76 (Rév.CMR-15)**, les administrations responsables de systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite appliqueront les dispositions du point 2 du *décide* de ladite Résolution.     (CMR‑19)

**Motifs:** La Résolution **76** a été révisée par la CMR-15.

ARTICLE 59

Entrée en vigueur et application provisoire du
Règlement des radiocommunications     (CMR-12)

MOD EUR/16A18/5

59.14 – les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application effectives sont indiquées dans la Résolution:

      (CMR-19)

**Motifs:** Objectif atteint avec la publication de l'édition de 2016 du Règlement des radiocommunications.

APPENDICE 11 (RÉV.CMR-03)

Spécifications de systèmes d'émission à double bande latérale (DBL), à bande latérale unique (BLU) et à modulation numérique dans le service de radiodiffusion à ondes décamétriques

PARTIE C − Système numérique     (CMR-03)

# 1 Paramètres du système

MOD EUR/16A18/6

## 1.1 Espacement des canaux

Pour les émissions à modulation numérique, l'espacement initial sera de 10 kHz. Toutefois, on pourra intercaler les canaux avec un écartement de 5 kHz, conformément aux critères de protection appropriés figurant dans la Résolution **543 (Rév.CMR-19)**, sous réserve que l'émission intercalée ne soit pas destinée à la même zone géographique que l'une ou l'autre des émissions entre lesquelles elle s'intercale.     (CMR-19)

**Motifs:** La Résolution **543** doit être révisée par la CMR-19.

# 2 Caractéristiques d'émission

MOD EUR/16A18/7

## 2.5 Valeurs des rapports de protection en RF

Les valeurs des rapports de protection pour les émissions analogiques ou numériques dans le même canal ou dans un canal adjacent doivent être conformes à la Résolution **543 (Rév.CMR‑19)**, ces valeurs étant des valeurs provisoires sujettes à révision ou à confirmation par une future conférence compétente.     (CMR-19)

**Motifs:** La Résolution **543** doit être révisée par la CMR-19.

SUP EUR/16A18/8

RÉSOLUTION 31 (CMR-15)

Mesures transitoires en vue de la suppression des fiches de notification pour la publication anticipée soumises par les administrations concernant les assignations de fréquence aux réseaux à satellite et aux systèmes
à satellites assujettis aux dispositions de
la Section II de l'Article 9

**Motifs:** Cette Résolution a été mise en œuvre.

MOD EUR/16A18/9

RÉSOLUTION 72 (RÉV.CMR-19)

Travaux préparatoires aux niveaux mondial et régional en vue
des conférences mondiales des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

décide en outre de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications

...

2 de contribuer à faire en sorte, conformément à la version la plus récente de la Résolution UIT-R 2 de l'Assemblée des radiocommunications qui porte sur la RPC, qu'une présentation générale des chapitres du Rapport de la RPC soit faite par l'équipe de gestion de la RPC au début de la session de la RPC pendant les séances normales, afin de permettre à tous les participants de mieux comprendre la teneur dudit Rapport;

...

**Motifs:** La Résolution UIT-R 2-5 a été actualisée.

MOD EUR/16A18/10#50358

RÉSOLUTION 95 (RÉV.CMR‑19)

Examen général des Résolutions et Recommandations des conférences
administratives mondiales des radiocommunications et des
conférences mondiales des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

décide d'inviter les futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes

1 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui se rapportent à l'ordre du jour de la conférence en vue, éventuellement, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer, et à prendre les mesures qui s'imposent;

2 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent à aucun point de l'ordre du jour de la Conférence, en vue:

– de supprimer celles qui ont atteint le but visé ou qui ne sont plus nécessaires;

– d'évaluer la nécessité de maintenir des Résolutions ou des Recommandations, ou des parties de celles-ci, demandant des études de l'UIT‑R qui n'ont pas avancé au cours des deux dernières périodes entre les conférences;

– de mettre à jour et de modifier les Résolutions et Recommandations, ou les parties d'entre elles qui sont devenues obsolètes, en vue de corriger des omissions, des incohérences, des ambiguïtés ou des erreurs de forme manifestes et de procéder aux alignements nécessaires;

3 à inscrire un point permanent à l'ordre du jour portant sur l'examen des Résolutions et des Recommandations visées au point 2 du *décide* de la présente Résolution;

4 à déterminer au début de la Conférence quelle est la commission de la Conférence principalement responsable de l'examen de chacune des Résolutions et Recommandations visées aux points 1 et 2 du *décide* ci‑dessus,

...

invite les administrations

à soumettre à la deuxième session de la RPC des contributions sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite la Réunion de préparation à la Conférence

à faire figurer, dans son Rapport, les résultats de l'examen général des Résolutions et Recommandations des conférences précédentes, sur la base des contributions des administrations à la deuxième session de la RPC et compte tenu du rapport du Directeur susmentionné, afin de faciliter la suite à donner par la Conférence.

**Motifs:** La Résolution **95 (Rév.CMR-07)** traite de l'examen par une CMR de toutes les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes. Il est nécessaire de conserver les points 1 et 2 du *décide* afin d'assurer une cohérence nette du champ d'application des travaux effectués au titre de cette Résolution, compte tenu également du point 3 du *décide* de la Résolution **95 (Rév.CMR-07)** au titre duquel une CMR est invitée à déterminer au début de la Conférence quelle est la commission de la Conférence principalement responsable de l'examen de chacune des Résolutions et Recommandations.

Il est également proposé d'ajouter un nouveau point au *décide* afin d'inviter les CMR à inscrire un point permanent à l'ordre du jour portant sur l'examen des Résolutions et des Recommandations visées au point 2 du *décide* de la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**. Cette proposition permet de justifier le fondement du point permanent 4 de l'ordre du jour des CMR.

SUP EUR/16A18/11

RéSOLUTION 99 (CMR-15)

Application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la Conférence
mondiale des radiocommunications de 2015, et abrogation
de certaines Résolutions et Recommandations

**Motifs:** Objectif atteint avec la publication de l'édition de 2016 du Règlement des radiocommunications.

MOD EUR/16A18/12

RÉSOLUTION 143 (RÉV.CMR-19)

Lignes directrices pour la mise en œuvre d'applications haute densité
du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences identifiées
pour ces applications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

décide

...

*c)* prendre en considération les caractéristiques techniques applicables aux HDFSS identifiées dans les Recommandations de l'UIT‑R (par exemple, les Recommandations UIT‑R S.524‑9, UIT‑R S.1594-0 et UIT‑R S.1783-0);

...

**Motifs:** Les Recommandations UIT-R S.524-9, UIT-R S.1594-0 et UIT-R S.1783-0 sont en vigueur.

MOD EUR/16A18/13

RÉSOLUTION 344 (RÉV.CMR-19)

Gestion des ressources de numérotage que constituent
les identités maritimes

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

notant

*a)* que, pour l'installation d'équipements d'appel sélectif numérique et de certains équipements de station terrienne de navire Inmarsat à bord des navires participant au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), sur une base obligatoire ou volontaire, il est nécessaire d'assigner une seule identité du service mobile maritime (MMSI) à neuf chiffres;

*b)* que ces équipements offrent la possibilité de se connecter aux réseaux publics de télécommunication;

*c)* que seuls les systèmes mobiles à satellites ont pu satisfaire aux diverses prescriptions en matière de facturation, d'acheminement, de taxation et de signalisation nécessaires pour assurer une connectivité automatique bidirectionnelle intégrale entre les navires et le service de correspondance publique internationale;

*d)* que le système d'identification automatique (AIS) et les systèmes connexes ont besoin d'identités MMSI ou d'autres identités maritimes;

*e)* que les dispositifs radioélectriques pouvant utiliser l'appel sélectif numérique et destinés à être utilisés sur des navires non régis par les dispositions de la Convention SOLAS ont besoin d'identités maritimes;

*f)* que les trois premiers chiffres de la MMSI d'une station de navire représentent les chiffres d'identification maritime (MID), qui désignent l'administration responsable du navire,

considérant

*a)* que, pour les alertes de détresse par appel sélectif numérique, les autorités chargées des opérations de recherche et de sauvetage ont besoin d'identités valables et reconnaissables pour pouvoir intervenir dans les meilleurs délais;

*b)* que le système AIS et les systèmes connexes ont besoin d'identités valables et reconnaissables par d'autres navires et par les autorités aux fins de la sécurité de la navigation et des opérations de recherche et de sauvetage;

*c)* que la Recommandation UIT‑R M.585 donne des lignes directrices sur l'assignation et l'utilisation des identités maritimes, telles que les identités MMSI et d'autres identités maritimes,

reconnaissant

*a)* que, même pour les navires nationaux dotés de la génération actuelle de stations terriennes de navire, il faudra choisir des numéros MMSI parmi ceux prévus initialement pour les navires assurant des communications à l'échelle mondiale, ce qui appauvrira encore ces ressources;

*b)* que les systèmes mobiles à satellites offrant un accès aux réseaux publics de télécommunication et participant au SMDSM en mer emploient un système de numérotage libre n'intégrant pas nécessairement une partie de la MMSI;

*c)* que le développement futur du système AIS et des systèmes connexes nécessitera des ressources MMSI supplémentaires et d'autres identités maritimes,

notant en outre

*a)* que l'UIT-R est le seul responsable de la gestion des ressources de numérotage MMSI et MID;

*b)* que l'UIT-R peut suivre l'évolution des ressources MMSI en examinant régulièrement la capacité de réserve disponible parmi les MID déjà utilisés, ainsi que la quantité de MID disponibles, compte tenu des différences selon les régions;

*c)* que l'UIT-R, dans le cadre de l'examen des ressources de numérotage MMSI, a adopté la Recommandation UIT-R M.585-8 en 2019 après avoir supprimé une disposition du plan de numérotage des identités MMSI au titre de laquelle trois zéros terminaux étaient réservés à certaines catégories de systèmes du service mobile par satellite participant au SMDSM, dans le but de faciliter l'acheminement des appels dans le sens station côtière-navire. Ladite disposition n'a plus lieu d'être et sa suppression a permis de libérer des ressources de numérotage MMSI auparavant réservées,

...

**Motifs:** Cette modification tient compte de l'évolution des communications par satellite (par exemple, il a été mis fin au service Inmarsat-B le 31 décembre 2016 et au service Inmarsat-M le 31 décembre 2017) et de la mise à jour de la Recommandation UIT-R M.585-7 consistant à supprimer une disposition du plan de numérotage des identités MMSI au titre de laquelle trois zéros terminaux étaient réservés à certaines catégories de systèmes du service mobile par satellite participant au SMDSM, dans le but de faciliter l'acheminement des appels dans le sens station côtière-navire.

MOD EUR/16A18/14

RÉSOLUTION 543 (CMR-19)

Valeurs provisoires des rapports de protection radiofréquence (RF) pour les émissions à modulation analogique et numérique dans le service de radiodiffusion en ondes décamétriques

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

décide

1 d'autoriser l'utilisation de la modulation numérique conformément à la Résolution **517 (Rév.CMR‑15)** dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, à condition de respecter les valeurs des rapports de protection pour les émissions analogiques et numériques spécifiées dans l'Annexe de la présente Résolution;

...

invite l'UIT‑R

1 à poursuivre les études sur les techniques numériques en radiodiffusion à ondes décamétriques afin de revoir les valeurs des rapports de protection RF pour les émissions à modulation analogique et numérique du service de radiodiffusion en ondes décamétriques, comme indiqué dans l'Annexe de la présente Résolution.

...

**Motifs:** La Résolution **517** a été révisée par la CMR-15; le point 2 du *invite l'UIT-R* de la Résolution **543 (CMR-03)** est obsolète.

SUP EUR/16A18/15

RÉSOLUTION 556 (CMR-15)

Conversion de toutes les assignations analogiques figurant dans le Plan et la Liste pour les Régions 1 et 3 des Appendices 30 et 30A
en assignations numériques

**Motifs:** Cette Résolution a été mise en œuvre.

SUP EUR/16A18/16

RÉSOLUTION 641 (RÉV.HFBC-87)

Utilisation de la bande de fréquences 7 000-7 100 kHz

**Motifs:** Cette Résolution a été mise en œuvre.

MOD EUR/16A18/17

RÉSOLUTION 647 (RÉV.CMR-19)

Aspects des radiocommunications, y compris les lignes directrices relatives à la gestion du spectre, liés à l'alerte avancée, à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours
en cas d'urgence et de catastrophe

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

reconnaissant en outre

*a)* que l'UIT-R a élaboré un Manuel intitulé «Secours en cas d'urgence et de catastrophe» ainsi que divers Rapports et diverses Recommandations concernant les situations d'urgence et les opérations de secours en cas de catastrophe ainsi que les ressources de radiocommunication[[1]](#footnote-6),

*...*

**Motifs:** Révision proposée par la Commission d'études (CE) 6.

MOD EUR/16A18/18

RÉSOLUTION 731 (RÉV.CMR-19)

Examen du partage et de la compatibilité dans les bandes adjacentes
entre services passifs et services actifs au-dessus de 71 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*...*

*h)* que des critères de brouillage applicables aux détecteurs passifs ont été élaborés et sont indiqués dans la Recommandation UIT‑R RS.2017;

*...*

**Motifs:** La Recommandation UIT-R RS.1029 a été remplacée par la Recommandation UIT-R RS.2017.

MOD EUR/16A18/19

RÉSOLUTION 748 (RÉV.CMR-19)

Compatibilité entre le service mobile aéronautique (R) et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

décide

...

3 que, pour satisfaire notamment aux dispositions du numéro **4.10**, il faut établir la distance de coordination par rapport aux stations du SFS fonctionnant dans la bande de fréquences 5 091‑5 150 MHz en veillant à ce que le signal reçu au niveau de la station du SMA(R) en provenance de l'émetteur du SFS ne dépasse pas –143 dB(W/MHz), l'affaiblissement de transmission de base requis devant être déterminé à l'aide des méthodes décrites dans les Recommandations UIT‑R P.525‑4 et UIT‑R P.526‑14,

...

**Motifs:** Les Recommandations UIT-R P.525 et UIT-R P.526 ont été révisées.

SUP EUR/16A18/20

RÉSOLUTION 809 (CMR-15)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019

**Motifs:** L'objectif a été atteint.

SUP EUR/16A18/21

RÉSOLUTION 810 (CMR-15)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2023

**Motifs:** Cette Résolution sera remplacée par une nouvelle Résolution.

MOD EUR/16A18/22

RECOMMANDATION 316 (Rév.CMR-19)

Utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires
et des autres eaux soumises à la juridiction nationale

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

reconnaissant

qu'il est du droit souverain des pays intéressés d'autoriser l'exploitation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale,

rappelant

qu'un certain nombre de bandes de fréquences ont été attribuées au service mobile par satellite et au service mobile maritime par satellite et qu'elles peuvent être utilisées par des stations terriennes de navire pour les communications maritimes,

considérant

*a)* que le service mobile maritime par satellite, qui fonctionne à l'heure actuelle dans le monde entier, a permis d'améliorer considérablement les communications maritimes et a contribué dans une large mesure à la sécurité et à l'efficacité de la navigation maritime et que l'extension et le développement de ce service à l'avenir contribueront encore à cette amélioration;

*b)* que le service mobile maritime par satellite joue un rôle important dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM),

recommande

que toutes les administrations permettent, dans la mesure du possible, aux stations terriennes de navire de fonctionner dans les ports et les eaux relevant de la juridiction nationale dans les bandes utilisées pour le SMDSM,

**Motifs:** La Recommandation est actualisée pour tenir compte de l'évolution des systèmes fonctionnant dans le SMDSM. La suppression de références à des bandes de fréquences précises permet d'élargir le champ d'application de la Recommandation à tous les systèmes à satellites qui font partie ou qui peuvent faire partie du SMDSM à l'avenir. Cela évitera de réexaminer la Recommandation à l'avenir lorsque de nouveaux systèmes à satellites utilisés pour le SMDSM apparaîtront.

SUP EUR/16A18/23

RÉSOLUTION 33 (RÉV.CMR-15)

Mise en service de stations spatiales du service de radiodiffusion par
satellite avant la mise en vigueur d'accords et de plans associés
pour le service de radiodiffusion par satellite

**Motifs:** Cette Résolution peut être supprimée, car le traitement des fiches de notification au titre de cette Résolution a été terminé avant la CMR-07.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/16A18/24

5.396 Les stations de radiodiffusion de Terre du service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire dans la bande 2 310-2 360 MHz exploitées selon le numéro **5.393** doivent faire l'objet d'une coordination bilatérale avec les pays voisins avant d'être mises en service.

**Motifs:** Découle de la suppression de la Résolution **33 (Rév.CMR-15)**.

MOD EUR/16A18/25

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9    (CMR-19)

**Motifs:** Découle de la suppression de la Résolution **33 (Rév.CMR-15)**.

SUP EUR/16A18/26

8 A.9.7

**Motifs:** Découle de la suppression de la Résolution **33 (Rév.CMR-15)**.

MOD EUR/16A18/27

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 7, 8    (CMR-19)

**Motifs:** Découle de la suppression de la Résolution **33 (Rév.CMR-15)**.

SUP EUR/16A18/28

6 A.11.5

**Motifs:** Découle de la suppression de la Résolution **33 (Rév.CMR-15)**.

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑15)[[2]](#footnote-9)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[[3]](#footnote-10)1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (Rév.CMR‑15)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3[[4]](#footnote-11)3

## 4.2 Dispositions applicables à la Région 2

MOD EUR/16A18/29

4.2.3 Toute administration qui propose la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence conforme au Plan pour la Région 2 ou l'inscription d'une nouvelle assignation de fréquence dans ledit Plan recherche l'accord de toute autre administration:

*...*

*f* *)* dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite en Région 3, dans la bande 12,5-12,7 GHz, a une largeur de bande nécessaire dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet, et

– qui est inscrite dans le Fichier de référence, *ou*

– pour laquelle les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau aux fins de coordination au titre du numéro **9.7** ou au titre du § 7.1 de l'Article 7;

*...*

**Motifs:** Découle de la suppression de la Résolution **33 (Rév.CMR-15)**.

ARTICLE 7     (RÉv.CMR‑03)

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans les bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 2), 12,2-12,7 GHz (dans la Région 3) et 12,5-12,7 GHz
(dans la Région 1) et aux stations du service de radiodiffusion par satellite
dans la bande 12,5-12,7 GHz (dans la Région 3), lorsque des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7‑12,5 GHz dans la Région 1, 12,2-12,7 GHz dans la Région 2 et
11,7-12,2 GHz dans la Région 3 sont concernées

MOD EUR/16A18/30

7.1 Les dispositions du numéro **9.7** et les dispositions connexes des Articles **9** et **11**, sont applicables vis-à-vis des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3:

*a)* aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans les bandes 11,7‑12,2 GHz (en Région 2), 12,2‑12,7 GHz (en Région 3) et 12,5‑12,7 GHz (en Région 1); et

*b)* aux stations spatiales d'émission du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5-12,7 GHz (en Région 3).     (CMR-19)

**Motifs:** Découle de la suppression de la Résolution **33 (Rév.CMR-15)**.

APPENDICE 30A  (RÉV.CMR-15)[[5]](#footnote-14)\*

Dispositions et Plans et Liste[[6]](#footnote-15)1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz[[7]](#footnote-16)2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 7     (Rév.CMR-15)

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 dans la bande de fréquences 17,3-18,1 GHz et en Régions 2 et 3 dans la bande de fréquences 17,7-18,1 GHz, aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) en Région 2 dans la bande 17,8‑18,1 GHz, aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les pays énumérés dans la Résolution 163 (CMR‑15) dans la bande de fréquences 14,5-14,75 GHz et dans les pays énumérés dans la Résolution 164 (CMR-15) dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz où ces stations n'assurent pas de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite,
et aux stations du service de radiodiffusion par satellite en Région 2 dans
la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz, lorsque des assignations de fréquence à des liaisons de connexion de stations de radiodiffusion par satellite
dans les bandes de fréquences 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz
en Régions 1 et 3 ou dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz
en Région 2 sont concernées

Section I – Coordination de stations spatiales d'émission ou de stations terriennes d'émission du service fixe par satellite ou de stations spatiales d'émission du service
de radiodiffusion par satellite avec des assignations à des liaisons
de connexion du service de radiodiffusion par satellite

MOD EUR/16A18/31

7.1 Les dispositions du numéro **9.7** et les dispositions connexes des Articles **9** et **11** sont applicables aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans la Région 1 dans la bande de fréquences 17,3‑18,1 GHz, aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans les Régions 2 et 3 dans la bande de fréquences 17,7-18,1 GHz, aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite en Région 2 dans la bande de fréquences 17,8-18,1 GHz, aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)** dans la bande de fréquences 14,5-14,75 GHz et dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR‑15)** dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz où ces stations n’assurent pas de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite et aux stations spatiales d'émission du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 dans la bande de fréquences 17,3‑17,8 GHz.     (CMR‑19)

**Motifs:** Découle de la suppression de la Résolution **33 (Rév.CMR-15)**.

MOD EUR/16A18/32

RÉSOLUTION 34 (RÉV.CMR-19)

Etablissement du service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,5-12,75 GHz dans la Région 3 et partage avec les
services spatiaux et de Terre dans les Régions 1, 2 et 3

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

décide

1 que, jusqu'à ce qu'un plan soit établi pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,5-12,75 GHz dans la Région 3, les dispositions pertinentes de l'Article 9 continueront à s'appliquer à la coordination entre les stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3 et:

*a)* les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite dans les Régions 1, 2 et 3;

*b)* les stations de Terre dans les Régions 1, 2 et 3;

...

**Motifs:** Découle de la suppression de la Résolution **33 (Rév.CMR-15)**.

MOD EUR/16A18/33

RÉSOLUTION 42 (RÉV.CMR-19)

Utilisation de systèmes intérimaires en Région 2 dans les services de
radiodiffusion par satellite et fixe par satellite (liaisons de connexion)
en Région 2 dans les bandes de fréquences couvertes par les
Appendices 30 et 30A

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 42 (RÉV.CMR‑19)

1 Une administration ou un groupe d'administrations en Région 2 peut, après avoir appliqué avec succès la procédure décrite dans la présente Annexe et avec l'accord des administrations affectées, utiliser un système intérimaire pendant une période spécifiée d'une durée maximale de dix ans afin:

...

# 5 Les administrations sont considérées comme affectées:

## 5.1 Dans le cas d'un système intérimaire du service de radiodiffusion par satellite

*...*

*f)* une administration de la Région 3 est considérée comme affectée si elle a une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,5-12,7 GHz, dont la largeur de bande nécessaire recouvre partiellement celle de l'assignation envisagée; et

– est inscrite dans le Fichier de référence; *ou*

– fait ou a fait l'objet d'une coordination selon les dispositions des Articles 9 à 14; *ou*

– figure dans un Plan pour la Région 3 qui sera adopté lors d'une future conférence des radiocommunications, compte tenu des modifications qui pourraient être apportées ultérieurement à ce Plan conformément aux Actes finals de ladite conférence,

et si les limites indiquées dans le § 3 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30 sont dépassées.

...

**Motifs:** Découle de la suppression de la Résolution **33 (Rév.CMR-15)**.

MOD EUR/16A18/34

RÉSOLUTION 49[[8]](#footnote-18)1 (RÉV.CMR‑19)

Procédure administrative du principe de diligence due applicable
à certains services de radiocommunication par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

ANNEXE 1 de LA RÉSOLUTION 49 (RÉV.CMR-19)

1 Tous les réseaux à satellite ou systèmes à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite dont des assignations de fréquence sont soumises à la coordination visée dans les numéros **9.7**, **9.11**, **9.12**, **9.12A** et **9.13** sont assujettis à ces procédures.

...

**Motifs:** Découle de la suppression de la Résolution **33 (Rév.CMR-15)**.

MOD EUR/16A18/35

RÉSOLUTION 507 (RÉV.CMR-19)

Etablissement d'accords et de plans associés pour
le service de radiodiffusion par satellite[[9]](#footnote-20)1

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

décide

1 que les stations du service de radiodiffusion par satellite doivent être établies et exploitées conformément à des accords et des plans associés établis par des conférences mondiales ou régionales des radiocommunications auxquelles pourront participer toutes les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés;

2 que, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de tels accords et plans associés, les administrations et le Bureau des radiocommunications doivent appliquer la procédure décrite dans les Articles **9** à **14**,

...

**Motifs:** Découle de la suppression de la Résolution **33 (Rév.CMR-15)**.

MOD EUR/16A18/36

RÉSOLUTION 528 (RÉV.CMR‑19)

Mise en œuvre de systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et de radiodiffusion de Terre complémentaire dans les bandes de fréquences attribuées à ces services dans la gamme 1-3 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

décide

...

3 que, pendant la période intérimaire, des systèmes de radiodiffusion par satellite ne pourront être mis en œuvre que dans les 25 MHz supérieurs de la bande de fréquences appropriée conformément aux procédures des Articles 9 à 14, selon le cas). Le service de Terre complémentaire peut être mis en œuvre pendant cette période intérimaire, sous réserve d'une coordination avec les administrations dont les services risquent d'être affectés;

...

**Motifs:** Découle de la suppression de la Résolution **33 (Rév.CMR-15)**.

MOD EUR/16A18/37

RÉSOLUTION 85 (rÉv.CMR‑19)

Application de l'Article 22 du Règlement des radiocommunications pour la protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite
et du service de radiodiffusion par satellite vis‑à‑vis des systèmes
à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que la CMR-2000 a adopté dans l'Article 22 des limites pour une seule source de brouillage applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS) dans certaines parties de la gamme 10,7‑30 GHz, pour protéger les réseaux à satellite géostationnaire (OSG) fonctionnant dans les mêmes bandes;

*b)* que, compte tenu des numéros 22.5H et 22.5I, tout dépassement des limites visées au *considérant a)* par un système non OSG du SFS auquel ces limites s'appliquent sans l'accord des administrations concernées constitue une violation des obligations découlant du numéro 22.2;

*c)* que l'UIT‑R a élaboré la Recommandation UIT‑R S.1503 qui contient une description fonctionnelle à utiliser pour la mise au point du logiciel de validation de l'epfd permettant de déterminer si les systèmes non OSG du SFS respectent les limites spécifiées dans l'Article 22;

*d)* que l'UIT-R continue d'actualiser la Recommandation UIT-R S.1503 pour que le logiciel de validation de l'epfd permette de modéliser convenablement les systèmes non OSG du SFS en projet;

*e)* que le Bureau des radiocommunications dispose actuellement d'un logiciel de validation de l'epfd correspondant aux dispositions de la Recommandation UIT-R S.1503-2;

*f)* que des systèmes non OSG du SFS en projet pourraient ne pas être modélisés convenablement par la dernière version du logiciel de validation de l'epfd dont dispose le Bureau,

décide

1 que, lorsque le logiciel de validation de l'epfd dont dispose le Bureau pour les examens d'epfd ne peut pas permettre de modéliser convenablement un système à satellites non OSG du SFS, l'administration notificatrice du système doit s'engager auprès du Bureau à faire en sorte que le système respecte les limites indiquées dans les Tableaux **22‑1A**, **22‑1B**, **22-1C**, **22-1D**, **22-1E**, **22-2** et **22-3**, fournir une description technique détaillée incluant les résultats du calcul de l'epfd effectué au moyen du logiciel de validation de l'epfd existant, les résultats du calcul de l'epfd effectué au moyen d'un logiciel de simulation permettant de modéliser convenablement le système à satellites non OSG du SFS et l'identification des passages de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R S.1503 qui doivent être examinés et éventuellement révisés;

2 que le Bureau doit formuler une conclusion favorable conditionnelle conformément au numéro 9.35 en ce qui concerne les limites indiquées dans les Tableaux **22-1A**, **22-1B**, **22-1C**, **22‑1D**, **22-1E**, **22‑2** et **22‑3**, si le point 1 du *décide* est respecté, faute de quoi le système non OSG du SFS fera l'objet d'une conclusion défavorable définitive;

3 que le Bureau doit déterminer les conditions régissant la coordination entre les stations terriennes OSG du SFS et les systèmes non OSG du SFS conformément aux numéros 9.7A et 9.7B sur la base du chevauchement des largeurs de bande, du gain d'antenne isotrope maximal de la station terrienne OSG du SFS, du facteur *G*/*T* et de la largeur de bande d'émission;

5 que le Bureau devra examiner la conclusion favorable conditionnelle formulée au titre du point 2 du *décide* et les conditions régissant la coordination déterminées au titre du point 3 du *décide* une fois qu'il disposera du logiciel de validation de l'epfd permettant de modéliser convenablement les systèmes à satellites non OSG du SFS.

**Motifs:** Cette Résolution est modifiée car même si le Bureau dispose maintenant d'un logiciel permettant d'évaluer la conformité des réseaux à satellite non OSG aux limites d'epfd, ce logiciel ne permet peut-être pas de modéliser convenablement tous les systèmes non OSG.

SUP EUR/16A18/38

RÉSOLUTION 555 (RÉV.CMR-15)

Dispositions réglementaires additionnelles applicables aux réseaux du service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3 pour améliorer l'accès équitable à cette bande de fréquences

**Motifs:** Cette Résolution n'a plus lieu d'être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Une liste des textes pertinents de l'UIT-R est accessible à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/res647> [↑](#footnote-ref-6)
2. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'Annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.     (CMR-2000) [↑](#footnote-ref-9)
3. 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR‑2000)**\*\*). (CMR-03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03.

*Note du Secrétariat*:Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-10)
4. 3 Les dispositions de la Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'appliquent.     (CMR‑15) [↑](#footnote-ref-11)
5. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-14)
6. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Resolution a été abrogée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-15)
7. 2 Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

*Note du Secrétariat*: Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-16)
8. 1 La présente Résolution ne s'applique pas aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites du service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3. [↑](#footnote-ref-18)
9. 1 La présente Résolution ne s'applique pas à la bande de fréquences 21,4-22 GHz. [↑](#footnote-ref-20)